



CONVENTION DE FORMATION PREALABLE A L'ARMEMENT ET FORMATION D'ENTRAINEMENT

MUTUALISATION DES MONITEURS EN MANIEMENT DES ARMES ET DES LOCAUX DE FORMATION

Module « Pistolet à impulsions électriques »

Conclue entre les signataires désignés ci-après (la Délégation Régionale Centre-Val de Loire du CNFPT) étant l'unité de rattachement hiérarchique et fonctionnelle).

Entre :

La Mairie de Dreux (28) et son service de Police Municipale, qui organise avec le CNFPT ses formations préalables à l'armement et ses formations d'entraînement « pistolet à impulsions électriques », sise 2 rue de Châteaudun 28100 Dreux et représentée par son maire Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Et :

La Mairie de Vernouillet (28) et son service de Police Municipale, qui participera aux modules de formation « pistolet à impulsions électriques », sise Esplanade du 8 mai 1945 28500 Vernouillet et représentée par son maire, Monsieur Damien STEPHO.

Vu le décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel et notamment son article 1^{er}.

Vu l'arrêté du 03 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur en maniement des armes de Police Municipale.

Vu les articles R.511-19 et R511-20 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu la délibération n°09/033 du CNFPT, séance du 27/05/2009, relative aux formations préalables aux maniements des armes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La ville de Dreux, met à disposition de la formation :

- Un moniteur en maniement des armes, pour le module pistolet à impulsions électriques, en la personne de Monsieur le Brigadier-chef principal Christophe HENRON (n°2015/9).
- Des salles de formation.

La ville de Vernouillet, met à disposition de la formation :

- Des salles de formation.

Etant précisé que la Délégation Centre-Val de Loire du CNFPT :

- Organise le déroulé de la formation préalable et vérifie le bon respect du programme pédagogique.
- Envoie, au préalable à la formation, les bulletins individuels d'inscription auprès des collectivités de Dreux et de Vernouillet, qui ont une valeur contractuelle.

Article 2 :

Lieux pour les formations :

- La ville de Dreux met à disposition les infrastructures du dojo du parc des expositions (1 impasse de la commune), la salle de boxe de l'espace Paul Bert (3 rue Jean Grosdemouge) et le dojo du complexe sportif Camus (25 avenue du général Leclerc) à Dreux (28).
- La ville de Vernouillet met à disposition le complexe sportif Nicolas Roberts rue Emile Zola, salle polyvalente 51bis rue de Torçay et la salle de l'Agora esplanade du 8 mai 1+945 à Vernouillet (28).

Article 3 :

Déroulement :

- Les stagiaires doivent impérativement être présents durant les 18h00 du module de formation préalable à l'usage du pistolet à impulsions électriques. La durée du module comprend l'évaluation finale.
- Une amplitude minimale de face-à-face pédagogique de 06h00 par jour pour les formations préalables à l'armement, doit être respectée. Sauf exception, la pause déjeuner ne peut être inférieure à une heure.
- Une amplitude minimale de face-à-face pédagogique de 03h00 par jour pour les formations d'entraînement, doit être respectée.
- Les horaires de la formation sont établis selon les heures de fonctionnement des sites d'accueil.

- La liste d'émargement journalière est la pièce administrative majeure de la formation. En cas de retard d'un stagiaire, son heure d'arrivée sera inscrite sur la liste d'émargement et le représentant du CNFPT en sera informé. Pour les retards répétitifs ou supérieurs à 30 minutes, le moniteur en manquement des armes, en relation avec le représentant du CNFPT, peut refuser le, ou les stagiaires, entraînant sa radiation de la formation.

Article 4 :

Sécurité et discipline :

- Outre les consignes et les règlements intérieurs propres aux locaux de formation, les règles communes suivantes doivent être respectées par tous. Ces règles comprennent notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics (pendant et hors le temps de formation), et l'extinction des téléphones portables durant les temps de formation.
- Les biens personnels des stagiaires n'étant pas assurés par le CNFPT ni la commune d'accueil, chacun sera donc invité à prendre ses dispositions en conséquence.
- Les intervenants peuvent être amenés à réguler d'éventuelles tensions au sein du groupe ; ils devront en informer le représentant du CNFPT. La formation est un temps privilégié d'échange. Pour le garantir, il est demandé aux stagiaires de respecter le caractère déontologique et confidentiel des propos exprimés.
- Aucun enregistrement audio / vidéo ou prise photographique ne pourra être effectué par les stagiaires sans l'accord du moniteur en manquement des armes et du représentant du CNFPT. Les photos ou enregistrements qui seront effectués par les stagiaires ou les intervenants ne devront pas permettre l'identification des lieux ni des personnes, et ne devront en aucun cas être publiés, quel qu'en soit le support.
- Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire, à savoir : gilet pare-balles et lunettes de protection (y compris pour les stagiaires porteurs de lunettes correctrices).
- Les préconisations indiquées précédemment ne dispensent pas les stagiaires du respect des obligations inscrites sur les convocations éditées par le CNFPT, concernant le transport des armes et munitions, le port de l'uniforme, etc.

Article 5 :

Participation financière :

- Aucune participation financière ne sera demandée.

Article 6 :

Procédure en cas d'accident :

Les formations se déroulent sous l'autorité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Centre-Val de Loire, sis 2 rue Pierre-Gilles de Gennes 45000 Orléans.

En cas d'accident, plusieurs acteurs interviennent selon la procédure suivante :

Le moniteur en maniement des armes sera responsable de :

- Prodiguer, ou faire prodiguer, les gestes de première urgence.
- Solliciter les secours.
- Informer le représentant du CNFPT.
- Mettre si besoin une arme en sécurité.
- Faire récupérer l'arme et le véhicule (particulier ou de service) par la collectivité d'appartenance de l'agent blessé.
- Établir un rapport circonstancié dans les 48h00 et de le transmettre au CNFPT.

Le représentant du CNFPT :

- Informe la collectivité de l'agent.
- Faire parvenir le rapport circonstancié auprès de la collectivité de l'agent accidenté.

L'agent concerné par l'accident, fait parvenir la déclaration d'accident auprès de sa collectivité ainsi qu'une copie au CNFPT.

Article 7 :

Application et durée de la convention :

- La convention sera signée par Messieurs les Maires des communes concernés, ou par les personnes ayant reçu délégation.
- La présente convention est valable pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 :

Litiges

En cas de difficultés concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout faire pour régler leur litige par voie amiable.

En cas de persistance du litige, le Tribunal Administratif de Chartres (28) est seul compétent.

Fait à Dreux, le

La Ville de Dreux

Le Maire,
Conseiller Général

La ville de Vernouillet

Le Maire,

Monsieur Pierre-Frédéric BILLET

Monsieur Damien STEPHO